



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 51811

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des femmes incarcérées. A la lecture des rapports des commissions d'enquête de l'Assemblée nationale et du Sénat, il apparaît que parmi les problèmes qui se posent aux détenus, certains sont plus spécifiques aux femmes. Ainsi, il n'existe que quatre centres de détention pour les femmes et cette situation pose de graves problèmes d'éloignement par rapport aux familles et constitue un handicap supplémentaire pour une réinsertion. Dans les établissements pénitentiaires, afin de respecter la règle de la non-mixité, les femmes sont souvent reléguées dans une partie de l'établissement qui leur interdit un accès égal à celui des hommes, aux différents équipements, aux activités, au travail et aux formations. Elles travaillent plus souvent en cellule que les hommes et cela accentue leur isolement. Les formations qui sont proposées aux femmes sont moins diversifiées et se cantonnent souvent aux rôles sociaux traditionnels avec des formations à la couture, à la cuisine... Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer les conditions d'incarcération des détenues.

Texte de la réponse

La garde des sceaux informe l'honorable parlementaire que l'amélioration des conditions de détention en général, et des femmes en particulier, constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Au 1er juillet 2001, les femmes détenues représentaient 3,5 % de la population pénale. Elles étaient incarcérées dans 60 établissements dont 4 établissements pour peines : 3 centres de détention nationaux (Bapaume, Joux-la-Ville et Rennes) et un centre de détention régional (centre pénitentiaire de Marseille). Au regard de la carte pénitentiaire actuelle et du principe de non mixité, un certain nombre de femmes sont de fait incarcérées loin de chez elles. Cette situation ne concerne toutefois que les femmes condamnées et affectées en établissements pour peines. Elles étaient 434 au 1er juillet 2001. En ce qui concerne l'accès aux activités, la faible proportion de femmes incarcérées et leur dispersion sur le territoire national rend plus difficile le développement d'activités à leur profit. Néanmoins, un certain nombre d'actions d'éducation à la santé plus particulièrement centrées sur le rapport au corps (hygiène, diététique), réalisées en lien avec des partenaires extérieurs, visent spécifiquement les femmes détenues qui constituent, généralement, un public très demandeur en la matière. S'agissant plus spécifiquement de l'accès des femmes détenues aux formations professionnelles, l'ouverture des formations est fonction du nombre de femmes présentes dans l'établissement. La moitié des établissements est aujourd'hui susceptible d'offrir une activité de formation rémunérée à ce titre. En ce qui concerne l'accès des femmes au travail, sur les 9 établissements ayant une population féminine supérieure à 50 fin 1999, près d'un tiers des détenues étaient employées en atelier avec des taux proches de 50 % sur le centre de détention de Bapaume, les maisons d'arrêt de Loos et de Versailles. Le taux d'emploi de ces détenues, pour ces établissements, est supérieur au taux d'emploi national en production (hommes et femmes confondus) qui était de 20 % en 1999. Comme pour la population pénale masculine, les tâches de conditionnement et de façonnage sont les plus courantes. Toutefois, certains travaux qui appellent davantage de dextérité, de précision et de méticulosité sont généralement plutôt confiés aux femmes comme, par exemple, la réalisation de bijoux. Il convient de rappeler que, dans le domaine

du maintien des liens familiaux, une circulaire du 16 août 1999 vise à améliorer les conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. A ce jour, 25 établissements pénitentiaires sont équipés pour recevoir des enfants jusqu'à l'âge de 18 mois, soit un potentiel de 66 places disponibles, avec au moins un établissement par région pénitentiaire. Ce texte vise à assurer le respect des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale et rappelle les règles du droit commun de la protection de l'enfance et de compétence des dispositifs d'action sanitaire et sociale au profit des enfants laissés auprès de leur mère. Par ailleurs, une circulaire conjointe du ministère de l'emploi et de la solidarité et du ministère de la justice du 30 décembre 1999, reconnaît le droit de percevoir pendant la durée de l'incarcération l'allocation parent isolé pour les personnes détenues, qui se trouvent dans les conditions pour en bénéficier, lorsqu'elles gardent leur enfant auprès d'elles.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51811

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er octobre 2001

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5738

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5800